



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAIPOL SA**

5 avenue Bellerive des Moines  
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-780  
Code AIOT : 0005208096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection du 5 octobre 2021 et en particulier sur le sujet du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) et sur l'évaluation des scénarios toxiques.

Le corpus réglementaire sur lequel l'inspection s'appuie est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/01/2008 ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de

- l'environnement ;
- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005208096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL exploite deux établissements distincts sur la commune de Bassens: Le site SAIPOL- usine de trituration et le site SAIPOL- usine d'estérification (SAIPOL DIESTER). La société SAIPOL à Bassens comprend une centaine de salariés avec seulement 5-6 opérateurs spécifiques à l'usine d'estérification. Le personnel d'encadrement, maintenance, qualité, etc. est commun avec l'usine de trituration. L'établissement SAIPOL DIESTER exploite une installation de production d'esters méthyliques d'huile végétale (EMHV) à partir d'huiles semi-raffinées produites par l'usine de trituration et de méthanol. Les installations ont une capacité de production de 800 t/j. Les installations fonctionnent en continue H24 avec un opérateur sur l'unité. Le site est un établissement SEVESO Seuil Bas et est soumis à la directive IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique
- Vieillesse (AM du 04/10/2010)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 45.1 du titre VI de l'Annexe	Demande d'action corrective	3 mois
2	Analyses des risques-Phénomènes toxiques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Analyses des risques - compartimentage des rétentions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	PM21	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	PM21 réservoir 1601 - Inspection externe en exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29 Guide DT 94, §2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	PM2I rétention - cuve 1602	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 Guide DT 92, §7.1.1 et 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rétention de l'atelier - étanchéité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 48.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Rétention de l'atelier - 2/2	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 48.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Dépotage de matières incompatibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 6.3.3 du titre I	Sans objet
6	PM2I réservoir 1601 État initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29 Guide DT 94, §2.3	Sans objet
8	PM2I tuyauterie méthanol - État initial	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 Guide DT 96, §3.2 et §3.3	Sans objet
9	PM2I tuyauterie méthanol - Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 Guide DT 96, §6.1	Sans objet
11	Programme de surveillance des équipements soumis à PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 à 6 et 29 de l'AM du 3/10/2010	Sans objet
14	Fuite d'acide chlorhydrique	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 3.1	Sans objet
16	Bilan COV	Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 12.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait principalement à traiter les suites de l'inspection du 5 octobre 2021.

Il a été constaté une nette amélioration de la gestion du Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Le travail engagé doit être poursuivi.

Il est à noter que malgré la non opposabilité au PM2I, la mise en place d'un suivi équivalent pour la

réétention de l'atelier estérification serait utile. En effet, la réétention subit des contraintes en lien avec la nature des produits (ester) et l'usure du temps. Suite aux inspections, l'exploitant fait du palliatif pour corriger les fissures ou trous mais n'anticipe pas ces réparations. L'exploitant doit proposer un plan d'action visant à garantir une réparation pérenne de cette réétention. De plus, cette réétention semble sous-dimensionnée, comme en témoignent les écoulements observés à proximité du bac B110.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant dispose d'une réétention adaptée et étanche aux produits pour son atelier d'estérification.

Par ailleurs, l'exploitant a remis une étude de danger révisée qui présente un nouveau scénario toxique pour le méthanol. Cette étude de danger n'a pas été instruite avant l'inspection mais il a été constaté des manques qui doivent être corrigés, en particulier sur les risques liés aux acides et aux bases présents sur le site. Cette demande de prise en compte des risques associés aux bases et aux acides avaient déjà été formulée lors de l'inspection précédente. Il est donc proposé à Monsieur le le Préfet de la Gironde un arrêté préfectoral de mise en demeure pour que l'exploitant remette une étude de dangers comprenant ces scénarios.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan d'opération Interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 45.1 du titre VI de l'Annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Plan d'opération interne</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.</p> <p>Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).</p> <p>Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.</p> <p>Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.</p> <p>Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.</p> <p>L'exploitant doit maintenir au bureau des chefs de poste, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.</p>
<b>Constats :</b>

**Inspection du 6 octobre 2020 :**

Le POI a été testé le 2 octobre 2020 et le compte-rendu a été renvoyé à la DREAL le 07/10/2020.

Le POI a été mis à jour le 11 juin 2021. La fiche scénario n°38 a été modifiée pour répondre aux observations. Aucun autre scénario toxique sur le méthanol ou le méthylate de sodium n'a été ajouté.

OBS1: L'exploitant mettra à jour son POI en conséquence suite aux éléments d'analyse à l'issue des actions menées pour répondre aux Obs 3 et 4 du présent rapport. L'ensemble des scénarios identifiés comme susceptibles d'incommoder les tiers ou de mettre en cause la sécurité du personnel ou l'intégrité des installations devra être explicité dans le POI.

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

Les seuils d'effets létaux dans le POI ne correspondent pas aux seuils de toxicité aiguë du méthanol définis dans le rapport DRC-08-94398-08674A de juin 2008 de l'INERIS. Les effets irréversibles ne sont pas définis dans le rapport de l'INERIS.

OBS2: L'exploitant met à jour dans son POI les seuils d'effets létaux pour l'exposition toxique au méthanol. Il justifie à l'inspection des installations classées la pertinence des seuils d'effets irréversibles pour de l'exposition au méthanol qu'il indique dans son POI sur la base du guide pratique de choix des valeurs seuils de toxicité aiguë en cas d'absence de valeurs françaises de l'INERIS du 18 février 2009.

**Constat du jour :**

L'exploitant a mis à jour son étude de danger dont la version finale date de septembre 2024 et transmis à l'administration le 28 octobre 2024.

Cette étude de danger comprend un phénomène toxique pour le méthanol. L'étude de danger n'a pas été instruite car remise 3 jours avant l'inspection. La vérification de la correcte justification selon laquelle la dispersion toxique du méthanol est plus majorante que celle du méthylate sera effectuée lors de l'examen de l'étude de danger.

Le POI n'a pas encore été mis à jour, cependant l'exploitant a indiqué avoir prévu de le faire en novembre 2024 et de le tester en exercice en décembre 2024.

Bien que le POI n'ait pas été mis à jour, l'exploitant a testé le 5 avril 2022 un scénario «Nuage toxique de méthanol à l'estérification» en présence du SDIS, afin de sensibiliser ses opérateurs aux risques toxiques.

*Document consulté: Modélisation de la dispersion atmosphérique d'un déversement de produit volatil toxique – Effets toxiques et flash fire » (Annexe de l'EDD)*

Pour réaliser les modélisations de la dispersion atmosphérique, l'exploitant a utilisé les seuils d'effets du méthanol définis dans le rapport DRC-08-94398-08674A de juin 2008 de l'INERIS, conformément à la demande de l'inspection précédente. Le document mentionné ci-dessus est une annexe à l'étude de danger, cependant, dans le corps de l'EDD les seuils d'effets ne correspondent pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour son étude de danger et son POI en prenant en compte les seuils d'effets du méthanol définis dans le rapport DRC-08-94398-08674A de juin 2008

de l'INERIS. Il est rappelé qu'à défaut des sanctions administratives pourront être proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Analyses des risques- Phénomènes toxiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque toxiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Analyse de risques.</p> <p>L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p> <p>Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.</p> <p>Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Inspection du 6 octobre 2020 :</b> FSMD 6 : L'exploitant justifie l'absence de scénario toxique dans l'étude de dangers et la fiche réflexe 8 du POI : Stockage de méthanol, associé au stockage de méthanol.</p> <p><b>Inspection du 05 octobre 2021 :</b> Dans son courriel de réponse du 10 novembre 2020, l'exploitant renvoie à l'analyse préliminaire des risques de son EDD de 2006, dans laquelle le scénario est exclu sans modélisation de dispersion, du fait de l'absence d'émission à l'atmosphère en fonctionnement normal et de la faible volatilité du produit.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que le méthanol et le méthylate de sodium en solution dans le méthanol portent la mention de danger H331 (toxique par inhalation). Plusieurs modes de libération accidentels peuvent être envisagés (dont la rupture de tuyauterie, la fuite d'une pompe, la rupture du piquage d'un stockage ou d'une capacité contenant du méthanol, l'émission par une soupape suite à une montée en pression d'un réacteur...). L'inspection des installations classées estime que les explications de l'exploitant ne constituent pas une justification suffisante pour écarter l'absence d'exposition de tiers à des effets toxiques en cas d'accidents pour ce type de produits toxiques.</p> <p>OBS3: Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de compléter son étude de dangers en étudiant les phénomènes de dispersion de méthanol ou de méthylate de sodium et en démontrant l'acceptabilité des effets toxiques suite à une dispersion de ces produits pour l'ensemble des modes de libération envisageables de ces produits, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. L'EDD</p>

sera mise en cohérence avec les réponses apportées à l'Obs 2 du présent rapport.

**Constats du jour :**

L'exploitant a mis à jour son étude de danger dont la version finale date de septembre 2024 et a été transmise à l'administration le 28 octobre 2024. Cette étude de danger comprend de nouveaux phénomènes toxiques par rapport à l'étude de danger initiale.

Cependant, il est d'ores et déjà constaté qu'il manque dans l'étude de danger, un phénomène toxique lié à l'acide chlorhydrique (HCl).

L'exploitant a indiqué que des échanges étaient en cours entre son bureau d'étude et le service environnement du groupe concernant la méthodologie d'évaluation des zones d'effet toxique de l'HCl.

Par ailleurs, l'étude de danger ne prend pas en compte le risque lié au mélange incompatible entre la soude et l'acide chlorhydrique (HCl) qui ne peut être exclu en raison de l'unique poste de dépotage.

L'étude de danger fera l'objet d'une instruction approfondie ultérieurement. Cependant, l'inspection identifie que l'accidentologie doit être complétée avec les retours d'expérience du site et du groupe, même s'ils ne font pas l'objet d'une fiche BARPI (accident de SETE en 2024, fuite d'HCl à Bassens avec incommodation du personnel du site voisin...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour son étude de danger avec les scénarios de dispersion toxique d'HCl et de mélange incompatible acide / base.

Afin d'encadrer la remise de cette étude de danger, il est proposé un arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Analyses des risques - compartimentage des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7, point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque toxiques

**Prescription contrôlée :**

**2. Analyse de risques.**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont

importants.

**Constats :**

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

La visite du 5 octobre 2021 des installations contenant du méthanol et du méthylate de sodium a permis de constater par ailleurs:

- que la rétention des stockages de liquides inflammables (méthanol et méthylate de sodium notamment) était étendue sur une surface importante (324 mètres carrés) au regard de la capacité du plus grand réservoir de stockage situé dans cette rétention(230 mètres cubes);
- que l'atelier d'estérification était disposé de telle façon qu'un produit serait épandu dans tout l'atelier en cas de perte de confinement importante sur un équipement.

Demande: L'inspection des installations classées estime qu'un compartimentage des rétentions des stockages et des zones de collecte de l'atelier d'estérification en cas de perte de confinement de produit dans l'atelier permettrait de limiter les distances d'effets et les effets dominos pour les phénomènes dangereux pourraient être mis en œuvre sur ces installations. Il est demandé à l'exploitant de remettre une analyse des possibilités de réduction du risque à la source sur les phénomènes dangereux associés aux installations de stockage de liquides inflammables et à l'atelier d'estérification et de préciser les solutions qu'il mettra en œuvre.

**Constats du jour :**

L'exploitant considère qu'en l'absence de zones d'effets des feux des cuvettes en dehors du site, il n'y a pas lieu de compartimenter les cuvettes.

Cependant, le compartimentage a également vocation à réduire les zones des effets toxiques, qui d'après l'étude de danger remise en octobre 2024, sortent des limites du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remet une étude technico-économique de réduction du risque à la source sur les phénomènes dangereux associés aux installations de stockage de liquides inflammables et à l'atelier d'estérification. Cette étude sera à intégrer à l'étude de dangers remise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rejets pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 6.3.3 du titre I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

6.3.3 : Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)

Matières en suspension totales	100
DCO	300
DBO5	100
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

**Constats :**

**Inspection du 6 octobre 2020 :**

FSMD 7 : Les valeurs limites d'émission en DBO5 et DCO ne sont pas respectées.

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

L'autosurveillance mensuelle entre janvier et août 2021 du rejet sur les eaux superficielles montre qu'il n'y a eu qu'un seul dépassement sur les paramètres DBO5 et DCO. L'exploitant indique que ce dépassement est lié au lessivage des eaux suite à des essais du réseau de sprinklage. Compte-tenu du caractère exceptionnel de ce dépassement, il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives au FSMD mentionné ci-contre.

OBS 5 L'exploitant précise quelles actions il met en œuvre pour assurer le respect des valeurs limites d'émission lors des essais des réseaux de sprinklage.

**Constat du jour :**

Document consulté: déclaration GIDAF de janvier 2023 septembre 2024:

2 dépassements sur les 7 mesures en DBO5 et DCO. Le dernier dépassement date de septembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir fait un nettoyage complet des réseaux eaux pluviales et des débourbeurs.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un contrôle mensuel des débourbeurs pour s'assurer de l'absence de défaut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection

**Constats :**

**Inspection du 6 octobre 2020 :**

FSMD 3 : L'exploitant réalise un rapport complet pour analyser les causes de la dégradation excessive des soudures du réservoir de méthylate en détaillant toutes les pistes étudiées (corrosion et origines des produits) et propose un plan d'adaptation du PM2I pour ses réservoirs en conséquence.

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

SAIPOL a mandaté le CETIM (Centre technique des industries mécaniques) pour identifier les causes de la dégradation des soudures du réservoir qui contenait du méthylate de sodium. Les conclusions ne sont pas connues à ce jour.

Dans l'attente des conclusions, l'exploitant a indiqué par courriel du 10 novembre 2020 qu'il ramène la fréquence pour les visites hors exploitations du réservoir contenant du méthylate de sodium à 7 ans (contre 10 ans pour la périodicité forfaitaire). Cette réponse permet de répondre aux obligations réglementaires mentionnées dans le guide DT94. Le programme de surveillance du réservoir n'a cependant pas été mis à jour dans ce sens.

FSMD1 : L'exploitant doit mettre à jour le programme de surveillance concernant la cuve de méthylate de sodium (1601) pour intégrer une fréquence pour les visites hors exploitation de 7 ans.

**Constat du jour :**

*Document consulté: PROGRAMME GENERAL PMII - Plan de Modernisation des Installations Industrielles - 07/10/2024*

Le plan de surveillance prévoit une inspection hors exploitation de la cuve de méthylate tous les 7 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de conclusion du CETIM sur les dégradations des soudures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** PM2I réservoir 1601 État initial

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29 Guide DT 94, §2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Guide DT 94 - 2.3. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir doit faire l'objet d'un dossier individuel de suivi. Le contenu de ce dossier comprend, lorsqu'ils sont connus, les éléments suivants :

[...]

- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;

[...]

**Constats :**

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

Le réservoir 1601 contenait du méthanol et contient dorénavant du méthylate de sodium en solution dans le méthanol. Il a été calorifugé suite au changement de produit. Le changement de produit n'est pas indiqué dans l'état initial du réservoir 1601, qui est indiqué comme stockant du méthanol et le calorifuge n'est pas mentionné.

FSMD2: L'état initial du réservoir 1601 doit être mis à jour en reprenant l'ensemble des informations exigées dans le dossier de suivi individuel, notamment la liste des produits successivement stockés dans le réservoir et les caractéristiques du réservoir.

**Constats du jour :**

L'exploitant a transmis par courriel du 9/06/2022, l'état initial complété afin de préciser la nature des produits et la présence du calorifuge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** PM2I réservoir 1601 - Inspection externe en exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29 Guide DT 94, §2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Guide DT 94 - 2.3. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir doit faire l'objet d'un dossier individuel de suivi. Le contenu de ce dossier comprend, lorsqu'ils sont connus, les éléments suivants :

- type et caractéristiques (dimensions, volume, calorifugé ou non, serpentin de réchauffage ...) ;
- date de construction et code de construction utilisé ;
- plans de construction (schémas établis postérieurement pour les réservoirs anciens) ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne ;

- date de l'essai hydraulique initial ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspections et résultats ;
- dates et résultats des mesures réalisées sur le réservoir ;
- réparations et modifications éventuelles et codes utilisés ;
- incidents éventuels ;
- dossier réchauffeur si existant (souvent suivi comme un ESP à part entière).

**Constats :**

**Inspection du 05 décembre 2021 :**

Le réservoir 1601 étant désormais calorifugé, certains contrôles exigés par la visite externe en exploitation seront plus complexes à réaliser et il convient que l'exploitant se positionne sur les solutions qui seront retenues pour répondre aux exigences réglementaires.

OBS 6: L'exploitant indique à l'inspection des installations classées comment il va réaliser l'inspection de la soudure robe-fond, la vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir (notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements) et la mesure de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond, pour répondre aux exigences réglementaires concernant le contenu de la visite externe en exploitation.

**Constats du jour :**

Afin de contrôler la soudure robe-fond, l'exploitant a décalorifugé le bas du bac et certaines zones du bac pour faire les mesures (création de fenêtre pour permettre les accès de manière pérenne).

En réponse à l'inspection, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un contrôle de la verticalité en plaçant des repères croix sur le trou d'homme au niveau du toit de bac.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place cet engagement. Par courriel du 5 novembre 2024, l'exploitant a transmis la procédure pour assurer le suivi de la verticalité, comprenant une photo du trou d'homme avec les repères.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la fiche de visite annuelle du réservoir 1601 modifiée, comprenant le contrôle de la verticalité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : PM2I tuyauterie méthanol - État initial**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 Guide DT 96, §3.2 et §3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

3.3 Documentation : état initial et documents de suivi

État initial :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué

comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos),
- les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes)<sup>1</sup>
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles)

Nota : pour les tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, cet état initial reprend les éléments du dossier descriptif prévu à l'article 9 de cet arrêté.

**Constats :**

**Inspection du 05 décembre 2021 :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état initial de la tuyauterie de départ de méthanol depuis le réservoir 1602 vers l'atelier répondant aux exigences du guide DT96. En particulier, les points singuliers n'ont pas été recensés, les caractéristiques de construction n'ont pas été présentées, les éléments relatifs aux interventions (maintenance, contrôle initial, contrôles non destructifs...) n'ont pas été formalisés. De plus, un plan ou un schéma les repères des accessoires de sécurité n'ont pas été réunis.

L'ensemble des documents précités doivent faire partie d'un état initial établi à partir du dossier d'origine ou reconstitué.

FSMD3: L'exploitant doit fournir un état initial de la tuyauterie de départ depuis le réservoir 1602 répondant aux exigences du paragraphe 3.3 guide DT96 et recensant les points singuliers mentionnés au paragraphe 3.2 de ce guide.

**Constats du jour :**

Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a transmis l'état initial de la tuyauterie. Ce document n'a pas l'objet d'une inspection approfondie et pourra être instruit lors d'une autre inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : PM2I tuyauterie méthanol - Plan d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 Guide DT 96, §6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Article 5

[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

DT96 - 6.1 Établissement du plan d'inspection

Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes:

- l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide),

- la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide),
- la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations,
- le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés,
- la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).

Toutes ces étapes s'appuient, en outre, sur le REX disponible (spécifique, site et profession).

Certains cas nécessitent la mise à l'arrêt des tuyauteries pour réaliser des contrôles, par exemple :

- température de paroi trop froide (risque de condensation de l'humidité de l'air) ou trop chaude (risque de brûlure, impossibilité de réaliser des CND),
- nécessité d'effectuer un contrôle interne de la paroi de la tuyauterie au travers d'orifices à ouvrir,
- préparations de surface qui ne peuvent être mises en oeuvre que tuyauterie ou installation hors service.

Les tuyauteries peuvent être regroupées dans un même plan d'inspection (ex, regroupement par fluides, zones géographiques, modes de dégradation, ...).

#### Constats :

##### Inspection du 05 décembre 2021 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan d'inspection de la tuyauterie de départ de méthanol depuis le réservoir 1602 vers l'atelier répondant aux exigences du guide DT96. En particulier, les modes de dégradation ne sont pas identifiés et les contrôles à réaliser (fréquence et type de contrôle, choix des zones contrôlées représentatives des modes de dégradation identifiés) ne sont pas identifiés.

Compte-tenu du fait que la date prévue pour la première inspection est en 2023 et qu'un examen visuel extérieur n'a pas mis en évidence la présence de corrosion sur la tuyauterie, ce constat fait pas l'objet d'une proposition de mise en demeure à ce stade, sous réserve d'un retour rapide à la conformité.

FSMD4: L'exploitant doit établir un plan d'inspection de la tuyauterie de départ depuis le réservoir 1602 conforme aux exigences du paragraphe 6.1 guide DT96 dont la suffisance est justifiée par rapport au contenu des annexes 1, 2 et 3 de ce guide.

##### Constats du jour :

L'exploitant a mis en place un plan d'inspection de la tuyauterie 100 ME 02310. Le dernier contrôle a été fait le 14 mai 2024. Ce document n'a pas l'objet d'une inspection approfondie et pourra être instruit lors d'une autre inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : PM2I rétention - cuve 1602

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6 Guide DT 92, §7.1.1 et 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

#### Prescription contrôlée :

Article 6 [...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses

caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

**Inspection du 05 décembre 2021 :**

L'exploitant a présenté un compte-rendu de test du 5 août 2021 montrant l'étanchéité de la rétention et sa conformité aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Demande : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche de surveillance issue d'une visite de surveillance conforme au paragraphe 7.1.2 du guide DT92. L'exploitant doit réaliser une visite de surveillance de la rétention de la cuve 1602 à l'issue de laquelle une fiche de surveillance reprenant à minima les mêmes informations permettant de répondre aux objectifs de surveillance que le modèle proposé en annexe 4 du guide DT 92.

**Constats du jour :**

L'exploitant a mis en place une fiche de surveillance des rétentions pour répondre au constat de l'inspection précédente, conforme à l'annexe 4 du guide DT92.

Document consulté: FICHE DE SURVEILLANCE DES RETENTIONS – daté du 27 mai 2024

La gravité des désordres n'est pas évaluée malgré l'évaluation de la classe de l'ouvrage. Suite à l'inspection du jour, l'exploitant a repris la fiche afin d'évaluer la gravité pour chaque désordre. Le jour de l'inspection, aucun désordre supplémentaire n'a été identifié par rapport à ceux évalués le 27 mai 2024.

Cependant, le désordre «3.04 / 3.13 Béton dégradé : épaufures, cassures, fissures, défauts d'aspects, armatures apparentes» jugé «CONFORME - Eclat en tête de mur - Fissures de largeur < 0,2mm» nécessite néanmoins d'être investigué de manière complémentaire.

En effet, bien que la largeur de la fissure soit limitée, elle fait tout la hauteur de la rétention. L'exploitant doit évaluer la nécessité de reprendre ces fissures.

Par ailleurs, le désordre «7.01 Végétation excessive» mentionne uniquement comme désordre (D1) le caniveau encombré. Il n'est cependant pas fait mention de la présence de mousse tout au long du mur au niveau du point de jonction avec le sol. Cette mousse pourrait avec le temps impacter l'étanchéité de la rétention.

Suite à l'inspection par courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à faire un chiffrage du nettoyage complet de la rétention, des reprises des microfissures observées et réparation des parties des murets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet le plan d'action pour la correction des désordres de la rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Programme de surveillance des équipements soumis à PM2I**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 à 6 et 29 de l'AM du 3/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I
<b>Prescription contrôlée :</b>  l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
<b>Constats :</b>  <b>Inspection du 05 décembre 2021:</b> Le programme de surveillance de l'ensemble des équipements soumis à PM2I a été consulté. FSMD 6 Le programme d'inspection des équipements soumis à PM2I du site doit être mis à jour, celui-ci faisant apparaître 2020 comme la date de prochain contrôle sur plusieurs équipements.  <b>Constats du jour:</b> <i>Document consulté: PROGRAMME GENERAL PMII - Plan de Modernisation des Installations Industrielles - 07/10/2024</i> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis son programme de surveillance. Celui-ci prévoyait les visites de routines des bacs RC1601 Méthylate de sodium et RC1602 Méthanol pour le 30/10/2024. <i>Document consulté: fiche de maintenance préventive – Visite de routine des bacs RC1601 Méthylate de sodium et RC1602 Méthanol</i> Les visites de routines ont été faites les 21/10/2024.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été vérifié que les dates du programme avait été remises à jour mais tous les contrôles ont été fait dans les temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Rétention de l'atelier - étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 48.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement  <i>Article 25 de l' Arrêté du 4 octobre 2010 :</i> II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
<b>Constats :</b>  <b>Inspection du 05 octobre 2021 :</b> Il a été constaté la présence d'une surface imperméabilisée dans l'atelier d'extraction. Le revêtement du sol est par endroit dégradé, ce qui est susceptible de remettre en question la

capacité de confinement des eaux susceptibles d'être polluées exigée par l'arrêté.

FSMD7: L'exploitant doit remettre en état le revêtement de sol permettant de confiner les pertes de confinement de l'atelier d'estérification.

**Constat du jour :**

Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant s'est engagé à faire des travaux en septembre 2022 lors du grand arrêt.

L'exploitant a présenté les travaux réalisés pour boucher les trous. Il a indiqué prévoir refaire toute la rétention mais être dans l'attente du retour d'expérience d'une usine sœur du groupe. Cependant, le jour de l'inspection, plusieurs fissures et trous ont été constatés. Il a également été constaté la fissuration de certaines zones qui avaient déjà été réparées par des résines par le passé.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 novembre 2024 des photos montrant le rebouchage des trous par des résines. La présence régulière de nouvelles fissures et de zones attaquées jusqu'au cœur du béton démontre que les matériaux qui composent la rétention ne sont pas adaptés à l'action physico-chimique des produits. L'exploitant a indiqué que les résines sont attaquées par l'ester.

Au vu de la récurrence de la dégradation de la rétention, il est proposé un arrêté de mise en demeure sur ce point à la signature du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant justifie que la rétention est étanche au produit. Il présentera un diagnostic exhaustif de l'état de la rétention et justifiera que les résines utilisées pour les rebouchages ponctuels sont étanches et compatibles avec les produits en contact ; Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présente un plan d'action afin de remettre en état de manière pérenne l'ensemble de la rétention, le plan d'action ne devra pas excéder un an. Le plan d'action comprend également les mesures mises en place pour s'assurer de la pérennité de l'étanchéité dans l'attente de la réfection globale de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Rétention de l'atelier - 2/2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 48.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

La base de la structure du bâtiment est entourée d'un muret de 25 cm en limite de zone pour contenir les effluents potentiellement contaminés avec drainage en point bas vers une fosse de liaison au bassin de confinement

**Constats :**

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

Il a été relevé que plusieurs équipements de l'atelier d'extraction, qui reçoivent des produits

dangereux pour l'environnement aquatique, sont situés à une hauteur de plusieurs mètres, et en bord de rétention. En cas de perte de confinement sur ces capacités, il n'est pas évident que les produits épandus seraient confinés sur la surface imperméabilisée dédiée à cet effet. Les zones à côté de cette surface ne sont pas imperméabilisées (remblais).

FSMD 8: L'exploitant doit justifier que la surface imperméabilisée visant à assurer le respect des dispositions visées ci-contre est suffisante pour contenir toutes les eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas de perte de confinement depuis un équipement situé en hauteur, ou bien agrandit cette surface de manière à pouvoir justifier du respect des dispositions de l'article 48.1.3 de l'AP du 17-01-2008.

**Constat du jour :**

Par courrier du 17/12/2021, l'exploitant a indiqué que la perte de confinement d'une capacité avec déversement en dehors des rétentions était très peu probable.

Cependant, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de coulures d'ester le long de la capacité B110 et hors de la rétention. Le sol non imperméabilisé (cailloux) à proximité immédiate de la rétention est souillé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet un plan d'action afin de :

- stopper les écoulements au-dessus du bac B110 ;
- éviter tout nouveau déversement hors de la rétention, à proximité de la capacité B110.

Par ailleurs, il s'assure de l'évacuation des terres polluées dans une filière autorisée.

Enfin, l'exploitant réalise un diagnostic complet, capacité par capacité et tuyauterie par tuyauterie, afin d'évaluer la nécessité d'agrandir la rétention par endroit et justifier du respect des dispositions de l'article 48.1.3 de l'AP du 17/01/2008.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant s'assure que le muret de la rétention permette de garantir que tous les effluents potentiellement contaminés soient récupérés par la rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Fuite d'acide chlorhydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques de pollutions

**Prescription contrôlée :**

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**Constats :**

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

Il a été constaté lors de la visite une fuite d'acide chlorhydrique à 33% au niveau du trou

d'homme. Cette fuite n'avait pas été détectée par l'exploitant. La fuite était contenue dans la rétention du bac d'acide chlorhydrique. D'après les investigations de l'exploitant, une bride aurait été mal resserrée lors d'une opération de maintenance la semaine précédent la visite. La fuite a été colmatée le jour de l'inspection.

Obs 8: L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier les raisons pour lesquelles la fuite n'a pas été aperçue avant par le personnel (lors des rondes notamment), les raisons qui ont mené à un serrage insuffisant de la bride à l'origine de la fuite. Il transmet à l'inspection le résultat de ces analyses, les mesures préventives prises. Le cas échéant, les procédures sont mises à jour en conséquence.

**Constat du jour :**

L'exploitant a indiqué que la fuite était apparue suite au dépotage réalisé le matin même. La hauteur de liquide a fait pression sur une bride mal serrée qui a généré une fuite.

L'exploitant a indiqué sensibiliser aux bonnes pratiques les opérateurs pour le bon serrage (serrage en quinconce). Par ailleurs, les opérateurs font 1 ronde par quart pour vérifier qu'il n'y a pas de fuite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dépotage de matières incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mélanges incompatibles

**Prescription contrôlée :**

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

**Constats :**

**Inspection du 05 octobre 2021 :**

Les postes de dépotage d'acide chlorhydrique et de soude sont situés à proximité l'un de l'autre. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une analyse des risques permettant d'exclure les phénomènes dangereux suite à un mélange accidentel de soude et d'acide chlorhydrique lors d'une erreur au dépotage. Ces phénomènes ne sont pas étudiés dans l'étude de dangers du site. DEMANDE :L'exploitant doit étudier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à une incompatibilité entre la soude et l'acide chlorhydrique lors d'opérations de dépotage conformément à la circulaire du 10 mai 2010 ou bien justifier que ces phénomènes peuvent être exclus ou écartés.

**Constat du jour :**

L'exploitant a mis en place des sécuri-box associés à des procédures pour éviter tout mélange incompatible. Cependant, il s'agit de mesures organisationnelles qui ne permettent pas d'exclure complètement ce phénomène.

L'exploitant est invité à consulter le Flash ARIA sur les mélanges incompatibles disponible ici:

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/melanges-incompatibles-maitriser-les-risques-des-la-conception/>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète son étude de danger afin d'étudier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à une incompatibilité entre la soude et l'acide chlorhydrique lors d'opérations de dépotage conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

Afin d'encadrer la remise de cette étude de danger, il est proposé un arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Bilan COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2008, article 12.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques – COV

**Prescription contrôlée :**

3.1. Bilan des flux des rejets de COV L'exploitant communique annuellement à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

**Constats :**

En vu de préparer l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan d'émission de méthanol, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre annuellement ce bilan et pas seulement à la demande de l'inspection.

*Document consulté: Fichier de calcul: Émissions méthanol SAIPOL Bassens 2023*

L'exploitant a évalué une émission de 1,71385 tonnes de COV par bilan matière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit veiller à transmettre annuellement son bilan COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite